# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le Projet d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Les espèces à planter dans le cadre des servitudes définies ci-après devront être indigènes et adaptées au site.

## Art. 11.1 Servitude « urbanisation » - intégration paysagère 1 [SU-IP1]

La zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère 1 vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, en créant et/ou en maintenant une transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents, ainsi qu’à faire écran entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et les espaces sensibles.

Cette zone doit être occupée par une couverture végétale arbustive ou arborée sur au moins 40 % de la surface. Sur une largeur de 5 m longeant le périmètre d’agglomération toute modification du terrain naturel ou autre construction est interdite.

A l’intérieur de cette zone de servitude, en cas de structures vertes existantes, celles-ci peuvent être maintenues dans la mesure du possible respectivement mises en valeur par des plantations indigènes complémentaires et adaptées aux caractéristiques du site.

Les constructions, les aménagements et installations techniques pour la rétention des eaux de surface y sont autorisés.

Les plans d’aménagements particulier « nouveau quartier » doivent préciser les éléments à y réaliser.